

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'informationnel derrière le sensationnel

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin juridique et social

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2016, 'L'informationnel derrière le sensationnel: l'arrêt de la Cour européenne dans les révélations relatives à l'enfant caché d'Albert de Monaco' *Bulletin juridique et social*, Numéro 555, p. 15.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'informationnel derrière le sensationnel : l'arrêt de la Cour européenne dans les révélations relatives à l'enfant caché d'Albert de Monaco

Après les arrêts *Von Hannover I* et *II* qui concernaient la publication d'informations relatives respectivement à Ernst August Von Hannover et son épouse la princesse Caroline¹, un récent arrêt de la Grande Chambre relatif cette fois au Prince Albert de Monaco donne l'occasion à la Cour européenne de se prononcer une nouvelle fois sur la mise en balance entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée².

Le litige portait sur la publication dans le magazine *Paris Match* d'une interview de Mme Coste qui avait révélé avoir eu un fils avec le Prince et qui livrait le récit des circonstances de leur rencontre, de la naissance de l'enfant et de ses attentes en termes de reconnaissance de paternité de la part du Prince. Le tout était illustré par plusieurs photographies, dont une représentant le Prince et l'enfant en couverture.

Condamné par la Cour d'appel de Versailles, l'éditeur avait saisi la Cour de cassation française qui avait rejeté le pourvoi dans un arrêt du 27 février 2007, au motif de « l'absence de tout fait d'actualité comme de tout débat d'intérêt général dont l'information légitime du public aurait justifié qu'il fût rendu compte au moment de la publication litigieuse » et de la considération selon laquelle « la publication de photographies représentant une personne pour illustrer des développements attentatoires à sa vie privée porte nécessairement atteinte à son droit au respect de son image »³.

La juridiction strasbourgeoise relève que le seul point de divergence entre les parties était de savoir si l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression que constituait cette condamnation était nécessaire dans une société démocratique. Pour répondre à cette question, la Cour opère une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression de la presse.

Dans le cadre de son analyse, la Cour rappelle d'emblée sa jurisprudence aux termes de laquelle ces droits méritent *a priori* un égal respect⁴.

Elle considère qu'il lui appartient de vérifier si les juridictions nationales ont opéré une juste pondération des droits en cause dans l'espèce tranchée au regard des critères suivants dégagés de l'arrêt *Von Hannover II* précité⁵.

Il s'agit de la contribution à un débat d'intérêt général, de la notoriété de la personne visée, de l'objet du reportage, du comportement antérieur de la personne concernée, du contenu, de la forme et des répercussions de la publication, ainsi que, le cas échéant, des circonstances de la prise des photographies⁶.

Elle indique par ailleurs que, lorsque la requête est introduite sous l'angle de l'article 10, il y a lieu de vérifier le mode d'obtention des informations et leur véracité ainsi que la gravité de la sanction imposée aux journalistes ou aux éditeurs.

Aux termes de cette analyse, la Cour va considérer qu'en l'espèce, ces critères devaient conduire à faire prévaloir le droit à la liberté d'expression.

C'est le premier critère de la contribution à un débat d'intérêt général qui retiendra notre attention.

La Cour va jalonner son raisonnement de considérations qui permettent de mieux appréhender certains aspects de cette appréciation.

Elle rappelle le rôle de la presse qui peut être de porter à la connaissance du public des informations susceptibles de susciter l'intérêt et de faire

naître un tel débat au sein de la société, sans que ce droit ne doive être limité à des faits d'actualité ou à des débats préexistants⁷.

Par ailleurs, ce qui est requis c'est que la publication soit susceptible de contribuer au débat d'intérêt général, et non qu'elle ait atteint cet objectif par la façon dont le sujet est traité⁸.

En outre, la Cour examine l'incidence du fait que les révélations portaient sur une naissance. Elle énonce qu'une naissance, si elle revêt une dimension intime, présente également un aspect public lié au mode d'organisation sociale et juridique de la parenté et qu'« une information relatant une naissance ne saurait donc être considérée, en soi, comme une révélation ayant trait exclusivement aux détails de la vie privée d'autrui, dont le but serait uniquement de satisfaire la curiosité du public »⁹.

La Cour va estimer que l'information litigieuse pouvait en l'espèce susciter l'intérêt du public sur les règles de succession en vigueur dans la Principauté (qui excluaient les enfants nés hors mariage de la succession au trône) et sur l'attitude du Prince, futur monarque, dès lors que les révélations faites pouvaient être caractéristiques de sa personnalité, notamment quant à sa manière d'aborder et d'assumer ses responsabilités.

Dans le cas tranché, l'effet sensationnel recherché par cette publication – l'essentiel des propos rapportés ayant trait aux relations entre Mme Coste et le Prince – ne devait donc pas oblitérer le fait que les révélations qu'elle contenait étaient susceptibles de déboucher sur un débat d'intérêt général.

● KAREN ROSIER

Maître de conférences à la faculté de droit de l'Université de Namur

Chercheuse au Centre de Recherche Information, Droit et Société (Crids), Université de Namur

Avocate au barreau du Brabant wallon

1 Cour eur. D.H., 15 février 2015, *Von Hannover c. Allemagne*, req. n° 59320/00 ; CEDH, 7 février 2012, *Von Hannover c. Allemagne*, req. n° 40660/08 et 60641/08.

2 Cour eur. D.H., 10 novembre 2015, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, req. n° 40454/07.

3 Cour eur. D.H., 7 février 2012, *Von Hannover c. Allemagne*, req. n° 40660/08 et 60641/08, § 106.

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*, §§ 108 et s.

7 Cour eur. D.H., 10 novembre 2015, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, req. n° 40454/07, § 114.

8 *Ibid.*, § 110.

9 *Ibid.*, § 107.